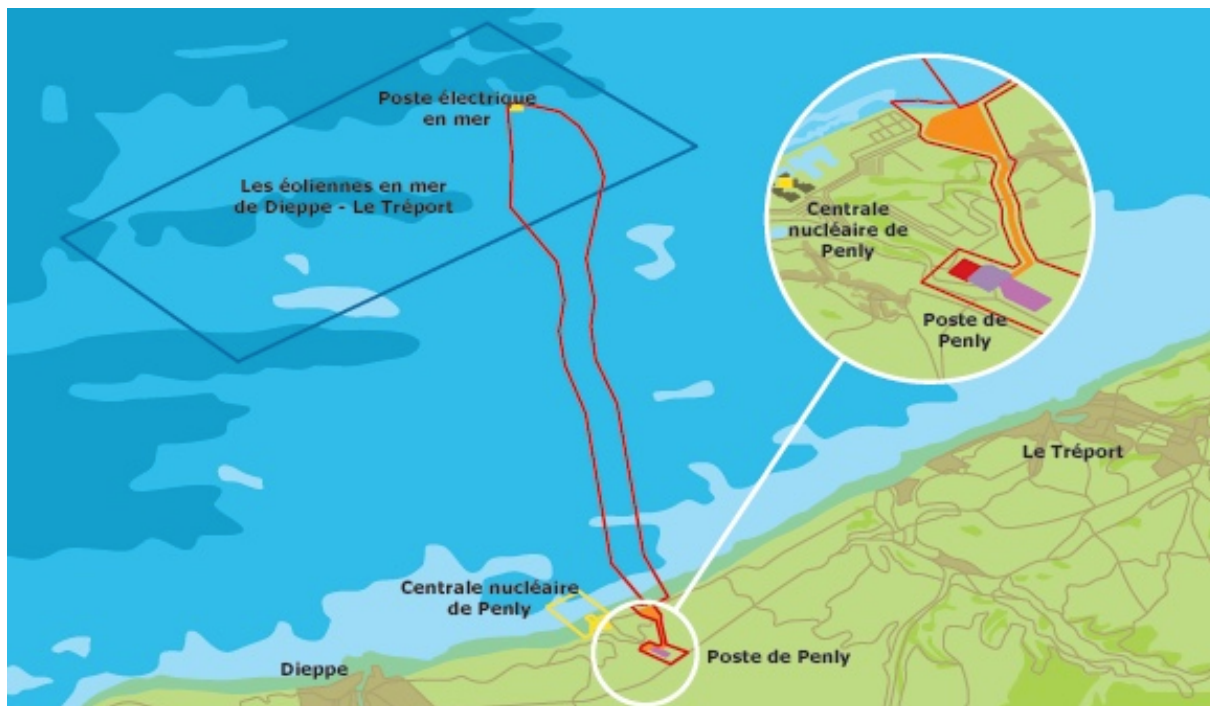


RTE - Réseau de transport d'électricité

Raccordement du parc éolien en mer De Dieppe - Le Tréport



Enquête publique
sur la demande de déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés.

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Président : Bernard RINGOT
Membres : Jean-Pierre BOUCHINET & Joël LABOULAIS

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de RTE à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

Le projet de construction du parc éolien offshore projeté au large de Dieppe-Le Tréport et son raccordement au réseau électrique national s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux

2) Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portait sur la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, du raccordement du parc éolien marin de Dieppe-Le Tréport au réseau électrique. Le projet comporte :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 24 km qui, relie le poste électrique du parc en mer au point d'atterrage sur le littoral de la commune de Penly au niveau des deux chambres de jonctions qui assurent la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine pour chaque circuit,
- une liaison à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 3 km qui dans sa partie terrestre, relie en souterrain le point d'atterrage au nouveau poste de Grande Sole à proximité du poste de 400 000 volts de la centrale de Penly,
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 :225 000 volts,
- une liaison souterraine d'environ 1 km à un circuit de 400 000 volts « Grande Sole-Penly » entre le nouveau poste et le poste existant de Penly 400 000 volts.

Le tracé maritime définitif s'inscrira au sein d'un corridor, correspondant au fuseau de moindre impact, présentant une largeur d'environ 800 mètres, déterminée pour prendre en compte les enjeux liés aux munitions non explosées de la zone mais aussi pour faciliter l'évitement du réseau dunaire lors de la pose du câble. Le fuseau présente par ailleurs un léger élargissement dans la zone du projet de parc éolien, afin de faciliter, le cas échéant, la cohabitation des ouvrages du parc éolien avec l'ouvrage RTE, et un rétrécissement en arrivant à proximité de la côte (estran).

Ce corridor débute au niveau du futur poste électrique du parc éolien en mer et suit une direction nord sud sur une distance d'environ 24km jusqu'au littoral de Penly (département de la Seine-Maritime). Le point d'arrivée du corridor à l'estran est le secteur Nord-Est du polder de la centrale nucléaire, en dehors du périmètre de la Zone Nucléaire à Accès Réglementé (ZNAR) du Centre National de Production d'Électricité de Penly (CNPE de Penly). Les chambres de jonctions dans lesquelles seront réalisées les jonctions entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres seront positionnées sur le polder après un passage par la cale à bateau (zone d'atterrage), entre la falaise et le périmètre de la centrale, toujours hors du périmètre de la ZNAR.

La présente demande de déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne concerne que les travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole.

3) Cadre juridique

La demande de déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de l'article L1 du code de l'expropriation.

Attendu que l'opération est susceptible d'affecter l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L110-1 de ce code, l'enquête publique préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et R214-32 du code de l'environnement, en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018, soit pendant 45 jours consécutifs.

La publicité des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2018 et du 27 septembre 2018, par voie de presse et affichage, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles dans les mairies, sièges des permanences ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

Le registre numérique a fait l'objet de 450 visites (265 visiteurs) qui ont consulté 2100 documents et téléchargé 5157 documents.

67 observations ont été recueillies, 44 sur le registre numérique, 2 par courriels et 21 sur les registres papier.

La publicité de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 par voie de presse et affichage a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

5) Commentaires de la commission d'enquête

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier ont pu le rendre difficilement accessible au public malgré sa présentation et les notices explicatives.

En particulier la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 1000 pages sans compter les différentes annexes) rend la lecture difficile. Il faut, pour une bonne compréhension du dossier, passer régulièrement d'un document à l'autre.

La notice explicative et le Résumé non technique de l'Étude d'Impact donnent un grand nombre d'informations complémentaires et de modifications suite à l'avis initial de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car dictés par la réglementation à prendre en considération et l'importance d'un projet qui nécessite la prise de 9 décisions administratives.

6) Conclusions et avis

La commission d'enquête :

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- après un examen des avis et observations émis par les personnes publiques consultées ;
- après un examen des lieux et de son environnement immédiat ;

- après la réception et l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête ainsi que celles formulées par les autorités environnementales ;
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, RTE, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur le réchauffement climatique :

- considère que l'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- considère le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité des avis d'enquête dans la presse et par affichage dans les communes et sur le site du raccordement ;
- considère la tenue régulière de onze permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- considère que le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, en raison de sa nature, très complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public ;

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- considère que dans sa réponse RTE, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

Sur le milieu physique :

- considère que des dispositions particulières sont prévues afin de limiter les risques de fuites de gaz à effet de serre (SF6) contenus dans les matériels électriques ;
- considère que la topographie sera modifiée par l'édification de merlons qui pourront avoir un effet sur l'aspect paysager de l'environnement ;
- considère qu'en phase d'exploitation, l'imperméabilisation des sols du poste pourra générer un rejet d'eaux pluviales potentiellement chargées de polluants, cette situation étant prise en compte par la mise en place d'un système de drainage et la construction d'un bassin de rétention ;
- considère que les risques de fuites d'huile provenant des transformateurs sont limités par leur installation sur des fosses déportées ;

Sur le milieu naturel :

- considère que 5,7 ha de cultures seront détruits de manière directe et permanente lors de la construction du poste sans que ces cultures ne représentent un enjeu en termes de biodiversité ;
- considère qu'aucune espèce floristique protégée ne sera détruite et qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'espèces invasives ;
- considère qu'il n'y aura aucun effet sur l'avifaune, aucun site de reproduction ou de refuge n'ayant été détecté ;
- considère qu'il y aura peu d'effet sur les amphibiens, les parcelles agricoles régulièrement travaillées ne constituant pas un refuge privilégié par ces espèces ;
- considère qu'il n'y aura pas d'effet sur les reptiles ou les chiroptères, la présence d'individus n'ayant pas été détectée ;

- considère que la destruction limitée d'insectes pendant la phase travaux (circulation d'engins, mouvements de terre) ne concernera que des espèces communes voir très communes ;
- considère qu'aucun effet n'est identifié sur les continuités écologiques ;

Sur le paysage et le patrimoine

- considère que l'impact visuel consistera dans une modification générale du secteur ainsi aménagé par la présence de parties d'une vingtaine de mètres de hauteur au lieu et place d'une surface agricole plane ; que le futur poste sera à proximité du site nucléaire de Penly et du poste de transformation existant, regroupant ainsi des infrastructures industrielles de mêmes nature et apparence ; que des aménagements paysagers réduiront l'impact sur le paysage ;
- considère que l'atteinte au patrimoine archéologique a été pris en compte et a donné lieu à des opérations de fouilles sous conduite de la DRAC ;

Sur le milieu humain

- considère que le bruit émis en phase d'exploitation sera inférieur aux limites réglementaires ;
- considère que les champs électriques et magnétiques générés par les équipements du poste seront négligeables au regard de ceux générés par les liaisons électriques aériennes ou souterraines raccordées ;
- considère que les effets sur les voies de déplacement seront temporaires car liés aux travaux ;
- considère que l'implantation du poste de grande Sole provoquera la perte directe et permanente d'une surface agricole exploitée de 5,7 ha ; que cette surface « perdue » pour l'activité agricole représente 1,1% de la surface exploitable de la commune de Saint martin en Campagne ; qu'elle se situe en limite de la plaine agricole en périmètre de la centrale nucléaire ; que Rte a passé une convention avec la SAFER de Normandie qui permettra de compenser le foncier perdu à partir de terres disponibles dans la réserve foncière de la SAFER¹.
- Considère que la circulation d'engins de chantier est susceptible de provoquer une gêne temporaire des usagers de la « vélo route » ;

Sur les effets cumulés avec d'autres projets connus

- considère que le projet de construction d'EPR à Penly a été suspendu par la décision de l'autorité environnementale n°2011-06, que dès lors il est peu probable que les travaux soient concomitants avec la construction du poste Grande Sole ;
- considère que les niveaux de bruit ambiant et d'émergence cumulée entre les deux projets de l'EPR de Penly et du poste de grande Sole seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- considère que les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Saint Martin en Campagne, en cours actuellement, n'auront aucun effet cumulatif avec la construction ou l'exploitation du poste Grande Sole ;

Sur l'esquisse des principales solutions de substitution examinées

- considère que le projet d'implantation du projet de raccordement correspond au fuseau de moindre impact tant pour le fuseau maritime, la localisation de l'atterrage que pour le fuseau terrestre ;
- considère que le choix du site d'implantation du poste de transformation est lié au

¹ A la date de clôture de l'enquête publique, la SAFER Normandie a signé une promesse d'achat avec les terrains des terrains nécessaires pour le poste. L'accord prévoit par ailleurs pour les exploitants agricoles concernés, un échange « 1 ha pour 1 ha » avec deux parcelles situées sur la commune de Petit-Caux (dans les communes déléguées de Penly et Tourville-la-Chapelle).

réseau terrestre retenu, que le site de Grande Sole a été retenu après concertation avec la Chambre d'agriculture, qu'il se situe en limite de la plaine agricole, à proximité immédiate de la centrale de Penly (lieu final de livraison de l'électricité) et que le projet de construction d'un EPR dans le périmètre de la centrale existante limite les possibilités alternatives d'implantation ;

Sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- considère que le projet est compatible avec les différents documents de planification qui encadrent la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire. Il est en particulier compatible avec :
 - Le Schéma décennal de développement du réseau RTE : Le projet de parc éolien est cité de façon indirecte dans le schéma décennal de développement du réseau national au travers du projet de raccordement de la production éolienne offshore sur la zone du Tréport ;
 - Les documents liés à la prévention des risques : le raccordement est compatible avec le PPI de la Centrale de Penly ;
 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays dieppois-Territoire de Caux ;
 - Les schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de Seine Maritime ;
- Considère qu'il est également cohérent avec les documents suivants :
 - Le PAMM « Manche – mer du Nord » ;
 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie ;
 - Le Plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe-Maritime ;
 - Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONTVB) ;
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie
- Considère que le futur poste électrique de Grande Sole est une installation qui fait partie du projet de raccordement du parc éolien et sera intégré au réseau public de transport d'électricité, qu'il s'agit donc bien d'un équipement collectif ;
- Considère que le futur poste électrique est implanté sur un terrain à vocation agricole mais en périphérie de ce dernier, ne représente que 1,1% de la plaine agricole adjacente et ne remet pas en cause la destination agricole de cette dernière ;
- Considère que le futur poste électrique peut être qualifié d'équipement collectif, qu'il sera compatible avec l'exercice d'une activité agricole et qu'en conséquence, il est cohérent avec le règlement national d'urbanisme applicable à Saint Martin en Campagne (article L111-4 2° du code de l'urbanisme) ;

Sur les observations présentées pendant l'enquête publique

- considère que Rte a apporté une réponse satisfaisante aux questionnements relatifs à un début d'exécution des travaux sur le poste, qu'il est en particulier relevé que :
 - les travaux en cours sont des opérations de fouilles archéologiques conduites par l'INRAP et la DRAC,
 - aucune « publicité » sur ces fouilles n'a été réalisée pour limiter les risques de pillage,
 - que le terrain sera remis à l'état initial et restitué temporairement à l'exploitant dans l'attente du début des travaux ;
- considère que Rte a apporté une réponse satisfaisante aux questionnements relatifs au lieu d'implantation du poste, qu'il est en particulier relevé que :
 - Rte s'est attaché à réduire l'emprise du projet sur le foncier agricole,
 - le choix du site a été fait en accord avec EDF et la chambre d'agriculture,
 - un accord avec la Safer permettra de compenser le foncier perdu au profit de

l'exploitant ;

- considère que Rte a apporté une réponse satisfaisante aux questionnements relatifs aux nuisances subies par les riverains lors de la construction du poste, qu'il est en particulier relevé que :
 - Rte garantira aux riverains l'accès à leurs domiciles,
 - des mesures à cette fin seront prises en concertation avec les riverains ;
- considère que Rte a apporté une réponse satisfaisante aux questionnements relatifs à un surdimensionnement supposé de la surface d'implantation du nouveau poste au regard du poste de transformation actuel de la centrale nucléaire, qu'il est en particulier relevé que :
 - la comparaison des 2 postes n'est pas pertinente car il s'agit de deux technologies différentes (aérienne pour Grande Sole et sous enveloppes métalliques pour Penly, celle-ci n'étant plus considérée comme pertinente en milieu salin),
 - le poste de Grande Sole disposera d'équipement de régulation du courant plus puissants (et plus encombrants) car l'énergie électrique d'origine éolienne est moins régulière que celle produite par la centrale nucléaire (conséquence de la longueur des câbles sous-marins et souterrains) ;

Aux remarques formulées la Commission d'Enquête :

- considère que Rte a apporté une réponse satisfaisante aux questions relatives à un surdimensionnement supposé de la surface d'implantation du nouveau ainsi qu'à un éventuel commencement des travaux ;

7) En conclusion :

Considérant que projet de raccordement pour la partie « déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés » répond aux objectifs fixés par la réglementation en vigueur à la date de l'enquête et ayant par ailleurs :

- étudié et analysé le dossier présenté ;
- listé les remarques et observations présentés ;
- pris connaissance du mémoire produit par RTE en réponse aux dites observations ;

La commission d'enquête émet, après en avoir délibéré, un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » afin que soit déclarée d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux afin, le cas échéant, de procéder à l'expropriation des terrains concernés.

Bonsecours, le 23 janvier 2019

Le président de la commission d'enquête

Bernard RINGOT

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre BOUCHINET

&

Joël LABOULAIS